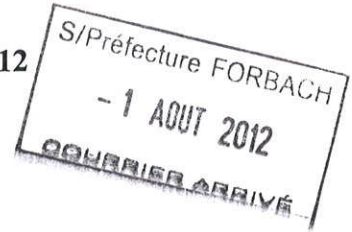




Pôle Direction Générale

ARRETE DU MAIRE N° 46/2012



**OBJET : Stationnement Place du marché sise rue Général de Gaulle**

Le Maire de la ville de PETITE-ROSSELLE ;

VU les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R417-10 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R443-9 du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°50/2009 interdisant tout stationnement de poids lourds et de caravanes sur la place du marché rue Gal de Gaulle, notamment en raison du manque de visibilité lors de leurs manœuvres, de leur gêne occasionnée en cas d'intervention de véhicules d'urgence, d'intervention et de service public, ainsi que des nuisances sonores engendrées pour les riverains ;

**CONSIDERANT** que, suite au réaménagement des lieux, et compte tenu de leur configuration, notamment de l'étroitesse des voies de circulation, il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules place du marché afin de garantir la sécurité et la commodité du passage,

**CONSIDERANT** la destination et la constitution du parking aménagé sur cette place, il est nécessaire de réserver les places de stationnement aux seuls véhicules légers du fait de la proximité du centre ville et de la zone commerçante,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la place du marché, sise rue Général de Gaulle, sera considéré comme gênant hors des emplacements dédiés, au stationnement, matérialisés au sol. Seuls les véhicules n'excédant pas une longueur totale de 5m pourront stationner sur ces emplacements.

**Article 2** : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics en activité et aux véhicules d'incendie et de secours.

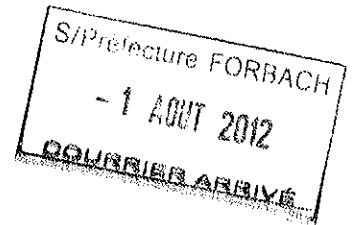
**Article 3** : Les jours de marchés, dont les dates et heures seront fixées par arrêté municipal, tout ou partie de ce parking sera réservé aux seuls commerçants ambulants titulaires d'un droit de place. Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur la partie occupée et sera considéré comme gênant, y compris sur les emplacements dédiés au stationnement matérialisés au sol.

**Article 4** : La signalisation réglementaire rappelant les prescriptions du présent arrêté sera installée sur les lieux concernés par les services techniques de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Commissaire Principal, Chef du District de Police de Forbach ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 28/2012 du 24 mai 2012.



**Copies à :**  
D.G.S., Police, TVR, Presse, CPI  
Services Techniques,  
Centre de Secours de Forbach,  
Police Municipale.

Petite-Rosselle, le 26 juillet 2012

Le Maire :  
Gérard MITTELBERGER

